

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Herausgeber:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 69 (1960)  
**Heft:** 1

**Artikel:** L'affaire C  
**Autor:** Cramer, Marc  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-549124>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'AFFAIRE C

MARC CRAMER

On a lu, dans la presse quotidienne, les comptes-rendus de l'affaire C. jugée récemment en France.

Rappelons brièvement les faits: C., un pharmacien de la région bordelaise (si nous ne faisons erreur) fabriquait et vendait une poudre destinée aux soins à donner aux enfants en bas âge.

Cette poudre contenait surtout du talc, mélangé à de petites quantités de produits antiseptiques ou parfumés; il s'est trouvé que cette poudre contient, en outre, un jour, de l'arsenic. Bilan: quelques dizaines d'enfants morts, davantage encore d'enfants plus ou moins grièvement blessés.

C. explique qu'il achetait du talc à bon marché, qu'il a été le premier trompé, que, par une méprise de son fournisseur, certaines livraisons de talc contenaient de l'arsenic, sous forme d'anhydride arsénieux; l'apparence des deux poudres étant approximativement la même. Il explique encore qu'il avait toute confiance dans son fournisseur, que le talc était acheté à bon marché et que, d'ailleurs, le temps lui manquait pour en faire l'analyse bien que — on le lui a démontré — cela ne lui eût pris que quelques minutes.

C. ne paraît pas plus recommandable que son frère condamné il y a quelque mois, dans l'affaire du Stalinon, mais il existe entre eux une différence: le second a satisfait à toutes ses obligations légales, tandis que C. eût été tenu d'analyser ses matières premières.

Il y a donc eu, dans un cas comme dans l'autre, non seulement faute du pharmacien, mais aussi de l'Etat qui dans un cas n'a pas exigé suffisamment de garanties, dans l'autre cas, n'a pas contrôlé assez rigoureusement les produits mis sur le marché.

Hâtons-nous d'ajouter, en ce qui concerne la France que la nouvelle organisation du contrôle, décidée à la suite de l'affaire du Stalinon, rendrait de pareils faits impossibles (l'affaire C., en effet, est déjà relativement ancienne, bien qu'elle ne soit jugée que cette année).

Mais notre propos n'est pas d'analyser la situation française; bien plutôt voulons-nous voir ce qui en est en Suisse: une affaire de Stalinon, une affaire C. est-elle possible chez nous?

## Gages en Suisse...

*Nous avons déjà eu l'occasion, à propos du Stalinon. de rappeler dans ces colonnes, l'organisation du contrôle des médicaments en Suisse; bornons-nous donc, aujourd'hui, à citer quelques-uns des points qui rendraient, malheureusement, pensons-nous, de pareilles affaires possibles dans notre pays.*

*Nous avons, par bonheur, en Suisse, une grosse industrie de produits pharmaceutiques en laquelle, à juste titre, nous avons toute confiance. Telles grosses usines, que nous connaissons tous ont tout l'argent, tout le temps, tout le personnel qualifié et savant et, par-dessus tout, toute la conscience professionnelle nécessaire pour se garder de toute entreprise qui pourrait prêter le flanc, si peu que ce soit, à la critique ou au doute. Mais, à côté des grosses usines, il y a les fabricants de moindre envergure. Il y a certes, de petits fabricants honnêtes*

*et scrupuleux, il peut y en avoir d'autres et l'on ne voit pas par quelle grâce d'Etat, nous serions protégés contre la venue d'un de ces derniers.*

## ...Et lacunes

Venons-en donc aux critiques que peut appeler le contrôle tel qu'il est exercé chez nous.

Le laboratoire de l'*Office intercantonal de contrôle des médicaments* (O. I. C. M.) est, lui aussi, parfaitement monté en matériel et en personnel, mais son activité se borne à constater que la composition du médicament répond bien à celle qui est annoncée sur l'étiquette. c'est tout.

En outre, échappent à son contrôle, de manière parfaitement légale, un certain nombre de produits:

— Premier point: Les « *spécialités de comptoir* », d'abord, ne sont pas contrôlées. Expliquons ce dont il s'agit au moyen d'un exemple:

L'« *Aspirine* » (de son nom chimique: acide acétyl-salicylique) est considérée comme un produit pharmaceutique; elle est contrôlée, bien que fabriquée par une grande usine, dont la réputation nous offre des garanties certaines.

L'« *Acide acétyl-salicylique* », fabriqué par un petit fabricant (et il y en a un grand nombre) qui le fait vendre dans quelques pharmacies, est considéré comme une « *spécialité de comptoir* » et comme telle échappe au contrôle.

— Deuxième point: *La clause, dite des 300 boîtes*. Un fabricant indigène peut fabriquer et faire vendre, un représentant en pharmacie peut importer, un produit pharmaceutique quelconque (à part, bien entendu, ceux qui, comme l'arsenic, figurent sur la liste des poisons) sans aucun contrôle à la condition de n'en pas vendre plus de 300 boîtes par an.

— Troisième point: *Contrôle de la stabilité*. Tout produit pharmaceutique (à part bien entendu les « *spécialités de comptoir* ») vendu dans les pharmacies est soumis à des contrôles périodiques qui doivent permettre de s'assurer, d'une part, que le médicament est stable, d'autre part que la fabrication n'a pas changé. Or, ces contrôles ont lieu, suivant les cas *tous les dix ans* ou, au maximum, *tous les cinq ans*. Est-ce suffisant? Un produit, comme le Stalinon, qui, à l'état rigoureusement frais, semble n'avoir pas été réellement mauvais, s'altérait dans l'espace de quelques jours.

Nous posons la question: Le contrôle est-il suffisant? sans parler de l'anomalie légale par laquelle l'O. I. C. M. dépend non pas de la Confédération, mais bien des cantons. Chacun de ceux-ci restant entièrement libre de suivre ou de ne pas suivre les avis donnés par le laboratoire.

La nouvelle organisation française beaucoup plus stricte semble rendre bien difficiles, des catastrophes comme celles de la poudre pour bébés ou du Stalinon, mais il faut surtout citer, ici, l'organisation belge d'après laquelle, après un premier examen très sérieux d'un nouveau produit, la fabrication est continuellement contrôlée de très près.

CRAMER.